

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 91.00.642.014.1 DU 13 MAI 1991

Dispositifs mesureurs de charge PRECIA modèles X893.1B, X893.2B et X893.3B

(CLASSE IIII)

LA PRÉSENTE DÉCISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DÉCRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 75-1201 DU 4 DÉCEMBRE 1975 RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 86.1.13.636.2.4 du 13 octobre 1986 (1) et n° 90.1.07.636.2.4 du 23 avril 1990 (2), relatives aux dispositifs mesureurs de charge PRECIA, modèles ONYX 3 et ONYX 25.

CARACTÉRISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge PRECIA, modèles X893.1B, X893.2B et X893.3B faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la présentation de la face avant de leur dispositif indicateur et leur désignation. Les autres éléments constitutifs ainsi que les caractéristiques métrologiques ne sont pas modifiés.

Les dispositifs mesureurs de charge PRECIA X893.1B et X893.2B sont les dispositifs mesureurs de charge ONYX 3 et ONYX 25 et peuvent être munis d'un dispositif indicateur de zéro.

Le dispositif mesureur de charge PRECIA modèle X893.3B reprend toutes les caractéristiques du dispositif mesureur de charge PRECIA modèle X893.2B et possède en outre un dispositif spécifique d'utilisation pour pont-basculé en mode mono-pesée ou en mode entrée-sortie et un dispositif d'affichage des indications secondaires (guide opérateur).

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ces dispositifs mesureurs de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

L'ensemble électronique constituant le dispositif indicateur peut être placé dans un boîtier protecteur en acier inoxydable. Dans ce cas, les dispositifs mesureurs de charge prennent l'appellation X893.1BE, X893.2BE ou X893.3BE.

SCELLEMENTS

Les dispositifs mesureurs de charge PRECIA modèles X893.1B, X893.2B et X893.3B peuvent être munis d'un dispositif de scellement conforme au schéma annexé à la présente décision, interdisant tout accès aux circuits électriques de mesure et au traitement du signal. La liaison avec le capteur est, soit effectuée par soudure sur la carte principale, soit scellée.

(1) *Revue de Métrologie*, octobre 1986, page 889.

(2) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 724.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Lors de la mise en service ou de toute modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit apposer, pour chaque branchement d'un organe périphérique effectué sur les dispositifs mesureurs de charge PRECIA modèles X893.1B, X893.2B et X893.3B, sa marque d'identification sur les scellements prévus à cet effet, après s'être assuré que l'instrument de pesage auquel l'organe périphérique est associé respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables. Les sorties non utilisées doivent être rendues inaccessibles.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée de manière indélébile sur le dispositif indicateur numérique à proximité immédiate des résultats de pesage, et répétée sur la plaque d'identification.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors des vérifications en atelier, les essais doivent être effectués avec les câbles de liaison prévus au lieu d'emploi et en tenant compte de la masse des dispositifs récepteurs de charge accouplés à ce dispositif mesureur de charge.

Lorsque le dispositif d'entrée-sortie d'information n'est pas utilisé, son inaccessibilité est contrôlée par appui sur la touche d'impression qui provoque l'affichage du message "Err 22" sur l'indicateur principal.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Notice descriptive.

Photographies n^{os} 5513-1, 2 et 3.

Plan de scellement n^o 5513-4.

Ces annexes sont identiques à celles de la décision n^o 91.00.642.013.1 du 3 mai 1991 (voir ci-avant) (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE

(1) Revue de Métrologie, juin 1991, page 599.